

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 20 juin 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 13 - Nombre de votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 26 mars à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne HÉRY - LE PALLEC, Présidente du CCAS.

Étaient présents : Anne HÉRY - LE PALLEC - Mikaela DIMITRIU - Laure GRAIRE - Elisabeth FAUGIER - Elisabeth AIGUGEPERSE - Serge BRAS - Jean BEAU - Béatrice COUDOUEL - Caroline FRICKER-CAUSSE - Thérèse HERVE - Philippe BAY formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Belinda GODLIMAN (pouvoir à Anne HÉRY - LE PALLEC) - Jean-Marc DUVAL

Madame Laura RIMBAULT a été nommée secrétaire de séance.

2025-09 REVISION DU QUOTIENT FAMILIAL

En préambule, le Président du CCAS rappelle aux membres du CCAS que la délibération initiale « Nouveaux quotients familiaux » votée et approuvée le 27 juillet 2009, complétée par celle du 29 septembre 2010, du 24 juin 2015 a été actualisée le 27 octobre 2016 et pour la dernière fois le 16 juin 2022 par le conseil d'administration du CCAS.

Il est nécessaire de réviser le quotient familial,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil d'Administration,

- DÉCIDE d'actualiser les modalités du quotient familial :

1) La totalité des revenus sont pris en considération pour toutes les personnes vivant au foyer (salaires, pensions, allocations familiales etc..) dans les calculs. Sans justificatif de revenus, le quotient ne pourra pas être appliqué.

2) Nombre de parts :

2 parts sont attribuées pour un couple, un parent isolé ou une famille recomposée.

1 part pour le 1^{er} enfant.

½ part pour les enfants suivants.

½ part supplémentaire pour un enfant handicapé ou naissance multiple.

½ part pour un enfant en garde partagée.

En cas de parents divorcés avec enfant en garde partagée, il est réputé à la charge égale de chacun des parents et ouvre droit à la moitié de la part enfant du quotient familial.

3) En cas de changement de situation familiale, financière en cours d'année (exemple naissance, chômage, reprise d'emploi...), le quotient familial est actualisé dès le début du mois suivant la déclaration de l'utilisateur.

4) Si une baisse des revenus est enregistrée et qu'elle résulte de la volonté de l'utilisateur le quotient familial précédent calculé reste inchangé.

paraphe



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Délibération 2025-09

5) Lorsque le minimum restant pour vivre résultant de la division des revenus par le nombre de parts est situé pour chaque foyer fiscal :

Entre x € mensuels	et x € mensuels	Une réduction de x % est consentie
690	Au delà	0
655	689	15
620	654	30
586	619	40
551	585	50
517	550	60
483	516	70
En deçà	482	Etude spécifique

Le CCAS prend à sa charge la différence entre le tarif public de droit commun et les réductions reproduites dans le tableau ci-dessus (§ 5)

- PRÉCISE que ces quotients familiaux s'appliquent, uniquement aux familles domiciliées à CHEVREUSE, pour les services municipaux périscolaires et extrascolaires.

- RAPPELLE qu'en ce qui concerne les réductions accordées pour le service petite enfance (crèche collective : accueil temporaire et permanent, et crèche familiale) les quotients familiaux approuvés par le Conseil Municipal sont « calqués » sur ceux de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY - LE PALLEC

